

Chers Clients,

En cette **période exceptionnelle** que nous vivons tous, nous espérons que vous vous portez bien, ainsi que vos familles et vos proches.

Face à l'évolution récente de la situation liée au coronavirus (COVID-19) et aux mesures exceptionnelles prises par le gouvernement, nous avons mis en place des dispositions internes afin d'être en mesure d'**assurer la continuité de nos services**. Nous vous informons par ailleurs que l'intégralité de notre personnel a été mis en télétravail.

Notre priorité reste bien entendu le **bien-être sanitaire de nos équipes**, et les mesures prises – ainsi que la responsabilisation de chacun – nous permettent à ce jour d'**assurer 100% de notre activité**.

Nous ne pouvons toutefois préjuger de l'évolution de la situation, mais nous restons plus que jamais **attentifs à la qualité de nos services**, votre satisfaction restant au cœur de nos préoccupations.

Nous restons et resterons mobilisés afin de répondre à vos demandes et maintenir nos engagements.

Nous tenons à votre disposition un "**Plan de Pandémie**" édité par notre groupe Tessi. Si souhaité, merci de nous formuler votre demande d'obtention de ce document par mail à hotmel@asp-one.fr.

Portez-vous bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

Chers Clients,

Vous trouverez en pièce jointe une information Coronavirus et des fiches pratiques sur les mesures d'aide aux entreprises mises en oeuvre par l'état.

Message émanant du ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Bruno LE MAIRE :

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un document récapitulatif de l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises dont l'activité se trouverait impactée par la crise du coronavirus. »

Vous pouvez également télécharger ce document [ici](#) .

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des

mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;
4. Une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



1. COMMENT BÉNÉFICIER DES DELAIS DE PAIEMENT D'ÉCHEANCES SOCIALES ET/OU FISCALES (URSSAF, IMPOTS DIRECTS) ?

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>.

Pour reporter vos échéances sociales (URSSAF, organismes de retraite complémentaire, etc.) :

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance Urssaf au 15 du mois, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020, en modulant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00 votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations. Dans ce cas, ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Reporter vos cotisations sociales payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- **Premier cas** : si l'employeur a déjà déposé sa déclaration sociale nominative (DSN) de février 2020, il peut modifier son paiement jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) :
<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf>.
- **Deuxième cas** : l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

- **Pour les travailleurs indépendants**

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches ?

→ **Artisans ou commerçants :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.ma.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

→ **Professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » → « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Reporter vos échéances fiscales auprès services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

- **Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation**, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

- **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

→ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs **dettes fiscales et sociales** (part patronale) en toute confidentialité.

• **Qui saisit la CCSF ?**

- ➔ Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- ➔ Ou le mandataire *ad hoc*.

• **Conditions de recevabilité de la saisine**

- ➔ Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- ➔ Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

• **Nature et montant des dettes**

- ➔ Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- ➔ Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

• **Quelle CCSF est compétente ?**

- ➔ En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- ➔ La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

• **Comment constituer son dossier ?**

- ➔ Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1 janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
- ➔ Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Consultez le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

2. COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

3. COMMENT BÉNÉFICIER DES REPORTS DES LOYERS, DES FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ ?

Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

4. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE DE 1 500 EUROS DU FONDS DE SOLIDARITÉ FINANÇÉ PAR L'ÉTAT ET LES RÉGIONS ?

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Comment bénéficier de cette aide de 1 500 euros ?

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du **31 mars** en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

5. COMMENT BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT ?

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Comment en bénéficiaire ?

Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Par ailleurs, les mesures mises en place par Bpifrance demeurent : garantie aux PME et ETI sur un découvert confirmé sur 12 à 18 mois ou sur un prêt de 3 à 7 ans, report de 6 mois des échéances à compte du 16 mars.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance :

- vous devez remplir le formulaire en ligne :
https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour plus d'informations, vous pouvez également vous rendre sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

6. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC SA BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES ?



Comment ça fonctionne ?

La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Comment en bénéficiaire ?

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

7. COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE CHOMAGE PARTIEL ?

Comment ça fonctionne ?

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

8. COMMENT BÉNÉFICIER DU MÉDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT ?

Comment ça fonctionne ?

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Comment en bénéficier ?

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

Pour être accompagnés dans vos démarches, vous pouvez contacter votre Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), en métropole et en outre-mer



Ces chambres seront votre interlocuteur de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre à votre profit, mais également vous aider, si vous en éprouvez le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP et les URSSAF, les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

LES CONTACTS CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

LES CONTACTS CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

Chers Clients,

Suite à la pandémie liée au COVID-19, l'Administration fiscale vient de communiquer sur un report des échéances lié aux campagnes EDI-TDFC et EDI-IR.

Déclarations de résultats ou EDI-TDFC

*La DGFIP a accepté que la date limite de dépôt des liasses fiscales pour l'échéance du 20 mai soit reportée au **31 mai 2020**, délai « technique » des 15 jours inclus.*

Déclarations de revenus ou EDI-IR

Un décalage des dates d'ouverture (filière de tests et filière réelle) est à l'étude. La DGFIP nous informera dès que possible des dates convenues.

*Concernant le dépôt des déclarations de revenus des professionnels BIC, BA et BNC, une tolérance de **10 jours** par rapport à la date limite internet du 4 juin, a été accordée par la DGFIP, portant au **15 juin 2020** la date limite pour le dépôt des déclarations réalisées par les experts-comptables (quel que soit le mode déclaratif utilisé). Le délai technique pour l'envoi des déclarations rectificatives reste pour l'instant fixée au **25 juin midi**.*

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

Chers Clients,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une communication émanant de la DGFIP relative aux campagnes fiscales EDI-TDFC, EDI-IR, ainsi que des informations concernant la DSN, DSI et AED.

Déclarations de résultats EDI-TDFC

La campagne **TDFC** (et **CVAE**) a bien démarré comme prévu ce mercredi 1^{er} avril 2020, mais la DGFIP a annoncé un report de délai au **31 mai 2020**, délai « technique » des 15 jours inclus, au lieu du 20 mai.

Une nouvelle et probable prolongation de la date limite pour le dépôt des liasses fiscales est à l'étude. Dès que la DGFIP nous communiquera la nouvelle date limite, nous vous en tiendrons informés.

Déclarations de revenus ou EDI-IR

La DGFIP indique un décalage d'une semaine sur le démarrage de la campagne :

- l'ouverture du canal de TEST est reprogrammée au **mardi 14 avril** au lieu du 6 avril;
- l'ouverture du canal de PRODUCTION est reprogrammée au **lundi 4 mai** au lieu du 27 avril.

Concernant le dépôt des déclarations de revenus des professionnels BIC, BA et BNC, une tolérance de 10 jours par rapport à la date limite internet du 4 juin, a été accordée par la DGFIP, portant au **15 juin 2020** la date limite pour le dépôt des déclarations réalisées par les experts-comptables (quel que soit le mode déclaratif utilisé).

Le délai technique pour l'envoi des déclarations rectificatives reste pour l'instant fixé au **25 juin midi**.

Sur la date de fermeture actuellement programmée le 25 juin à midi, la DGFIP reviendra vers nous prochainement pour nous indiquer de son éventuelle modification.

[EDI-DSI](#)

Le GIP-MDS nous informe que l'ouverture de la campagne DSI, qui devait avoir lieu aujourd'hui (2 avril 2020), **est décalée à la semaine prochaine** sans préciser de date exacte. Nous reviendrons vers vous pour vous communiquer la date statuée par le destinataire.

[DSN](#)

Le GIP-MDS nous informe que le dépôt des DSN en version **P19V01** est prolongé au moins jusqu'aux échéances du 5 / 15 Avril 2020.

[AED](#)

POLE-EMPLOI nous informe avoir finalement implémenté la norme **V01X14** : le dépôt des AED V01X14 est donc possible sur le portail depuis le vendredi 27 mars au matin.

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

Chers Clients,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des précisions relatives à la campagne **DSI** ainsi qu'à la télédéclaration **DAS2 - Honoraires**.

EDI-DSI

Le GIP-MDS nous informe que l'ouverture de la campagne DSI aura lieu finalement lundi 6 avril 2020 prochain, sans qu'un horaire précis ne nous ait été communiqué. Nous ouvrirons donc cette téléprocédure le 6 avril à partir de 14H00, sauf contre-ordre émanant du GIP-MDS d'ici-là et dont nous vous tiendrons informés.

Das2 - Honoraires

Veillez trouver ci-après une communication de la DGFIP :

*« Par tolérance, la DAS2 peut être déposée en même temps que la déclaration de résultats. En conséquence, du fait du report des déclarations de résultats au 31 mai, la date limite de dépôt de la DAS2 est également reportée au **31 mai 2020**. »*

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

Chers Clients,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des précisions relatives à la campagne **DSI**, ainsi que des informations liées à la **DSN** concernant l'ajustement de la consigne technique des OC (Organismes Complémentaires) pour le calcul des cotisations durant la période Covid-19 et activité partielle.

EDI-DSI

Nous vous rappelons que le destinataire des **D**éclarations **S**ociales des **I**ndépendants (DSI) est désormais l'**Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale** (ACOSS) en lieu et place de la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants (SSTI). A ce titre, la liste des codes agences régionales a été remplacée par les numéros d'agences URSSAF indiqués ci-après :

N° URSSAF	LIBELLE	N° DEPARTEMENT	N° REGION	LIBELLE REGION
117	Ile de France	75-77-78-91-92-93-94-95	11	ILE-DE-FRANCE
200	Corse	2 A - 2 B	94	CORSE
217	Champagne-Ardenne	08-10-51-52	44	GRAND EST
227	Picardie	02-60-80	32	HAUTS-DE-FRANCE
237	Haute Normandie	27-76	28	NORMANDIE
247	Centre	18-28-36-37-41-45	24	CENTRE-VAL DE LOIRE
257	Basse Normandie	14-50-61	28	NORMANDIE
267	Bourgogne	21-58-71-89	27	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
317	Nord - Pas-de-Calais	59-62	32	HAUTS-DE-FRANCE
417	Lorraine	54-55-57-88	44	GRAND EST
427	Alsace	67-68	44	GRAND EST
437	Franche-Comté	25-39-70-90	27	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
527	Pays de Loire	44-49-53-72-85	52	PAYS DE LA LOIRE
537	Bretagne	22-29-35-56	53	BRETAGNE
547	Poitou-Charentes	16-17-79-86	75	NOUVELLE-AQUITAINE
727	Aquitaine	24-33-40-47-64	75	NOUVELLE-AQUITAINE
737	Midi-Pyrénées	9-12-31-46-32-65-81-82	76	OCCITANIE
747	Limousin	19-23-87	75	NOUVELLE-AQUITAINE
827	Rhône-Alpes	01-07-26-38-42-69-73-74	84	AUVERGNE-RHONE-ALPES
837	Auvergne	03-15-43-63	84	AUVERGNE-RHONE-ALPES
917	Languedoc-Roussillon	11-30-34-48-66	76	OCCITANIE
937	Provence – Alpes - Côte d'Azur	04-05-06-13-83-84	93	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
971	Guadeloupe	971	1	GUADELOUPE
972	Martinique	972	2	MARTINIQUE
973	Guyane	973	3	GUYANE
974	Réunion	974	4	LA REUNION

Message de l'ACOSS : Il est fortement conseillé de saisir le N° de l'agence figurant sur l'imprimé DSI (envoyé à l'assuré par l'ACOSS). La simple déduction

du code agence obtenue avec le département de l'assuré ne peut garantir une saisie exacte dans tous les cas.

[DSN](#)

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après une communication des organismes complémentaires liée à la DSN :

La consigne technique des OC (organismes complémentaires) a été complétée afin de préciser certains points, tant pour le calcul des cotisations que pour la déclaration des paiements OC en DSN.

Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle consigne technique commune des OC précisant aussi le calcul de leurs cotisations pour les salariés déclarés en "activité partielle".

Afin de répondre à vos éventuelles interrogations, les représentants des 3 fédérations vous invitent à soumettre celles-ci aux 3 adresses e-mail suivantes :

- CTIP : dsn@ctip.asso.fr
- FFA : dsn@sintia.fr
- FNMF : svp.dadsu.dsn@mutualite.fr

Nous vous invitons à relayer largement et au plus vite cette consigne auprès de vos équipes afin qu'elle puisse être prise en compte rapidement, pour limiter les régularisations ultérieures.

Le CTIP, la FFA et la FNMF vous en remercient par avance.

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

17 avril 2020

Chers Clients,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des précisions relatives à la campagne **IR**, qui nous ont été transmises par la DGFIP.

EDI-IR

L'ouverture du canal de PRODUCTION reste programmée au lundi 4 mai.

La date de fermeture d'EDI-IR, qui était programmée le 25 juin à midi est pour l'instant repoussée au mercredi **1^{er} juillet à 23h59**.

Attention :

- La fermeture le 1^{er} juillet, inclut le délai technique : il appartient donc à chacun de prendre ses précautions en cas de rejet dans les derniers jours (il sera donc possible de réaliser des déclarations rectificatives à partir du 20 juin) ;
- Les pénalisations pour dépôts tardifs ont été repoussées à une date postérieure à celle de la fermeture (***donc pas de pénalisation jusqu'au 1^{er} juillet***) ;

Pour simplifier sa communication, c'est la date du 30 juin qui sera annoncée par la DGFIP; Mais la date du 1^{er} juillet reste effective car déjà communiquée aux partenaires Edi et éditeurs.

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

Chers Clients,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-jointe une communication émanant de la DGFIP relative au report des échéances des dates de campagnes, ainsi qu'une information de report d'échéance pour la DSI.

Cela concerne en synthèse :

EDI-TDFC

- Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 31/05/2020.

Cela concerne les déclarations fiscales tous régimes et toutes catégories fiscales, incluant la CVAE.

EDI-PAIEMENT (*Solde et Paiement IS & CVAE*)

- IS : Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 15/05/2020.
- CVAE : Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 05/05/2020.

EDI-IR

- La date de fermeture d'EDI-IR est repoussée officiellement au **30/06/2020**.

La date du 1^{er} juillet à 23h59 reste en vigueur puisque qu'initialement communiquée par la DGFIP.

DAS2 (EDI-PART)

- Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 15/05/2020.

EDI-DSI

- Suite aux procédures mises en place liées au corona virus, la date de fin de dépôt pour la campagne DSI a été décalée au **12/06/2020** à 23h59.

Merci de lire attentivement la communication jointe.

Nous espérons que vous vous portez bien.
L'équipe du portail ASPOne.fr



Relations entre DGFIP, CSOEC et EDIFICAS

Report des échéances

Informations

Mise à jour au 1^{er} avril 2020

Campagne déclarative fiscale

Déclarations de résultats ou EDI-TDFC

Concernant EDI-TDFC, la DGFIP indique que la mise en production du palier millésime TDFC et CVAE et du palier correctif EDI TVA a été effectuée aujourd'hui comme cela était prévu.

Les chaînes EDI TDFC, CVAE et TVA sont donc ouvertes.

La DGFIP a accepté que la date limite de dépôt des liasses fiscales pour l'échéance du 20 mai soit reportée au **31 mai 2020**, délai « technique » des 15 jours **inclus**.

Une nouvelle prolongation de la date limite pour le dépôt des liasses fiscales est à l'étude.

La DGFIP nous informera dès que possible des dates convenues.

Déclarations de revenus ou EDI-IR

Sachez que la DGFIP communique sans réserve avec EDIFICAS mais qu'elle doit faire attention de ne pas transmettre des informations non fiables.

A ce jour, vous avez les éléments du calendrier "grand public" annoncés hier par le Ministre (sur impots.gouv.fr).

Concernant EDI-IR, un décalage des dates d'ouverture (filière de tests et filière réelle) est à l'étude.

Sur les date d'ouverture d'EDI-IR, La DGFIP indique qu'elles sont reculées d'une semaine :

- l'ouverture du canal de test est reprogrammée au mardi 14 avril au lieu du 6 avril ;
- l'ouverture du canal de production est reprogrammé au lundi 4 mai au lieu du 27 avril.

Concernant le dépôt des déclarations de revenus des professionnels BIC, BA et BNC, une tolérance de **10 jours** par rapport à la date limite internet du 4 juin, a été accordée par la DGFIP, portant au **15 juin 2020** la date limite pour le dépôt des déclarations réalisées par les experts-comptables (quel que soit le mode déclaratif utilisé). Le délai technique pour l'envoi des déclarations rectificatives reste pour l'instant fixée au **25 juin midi**.

Sur la date de fermeture d'EDI-IR, , actuellement programmée le 25 juin à midi, la DGFIP reviendra vers EDIFICAS prochainement pour nous indiquer sa modification.

21 avril 2020

Chers Clients,

Nous vous informons que l'échéance de la campagne **DSI** est reportée au **30 juin 2020** en lieu et place du 12 juin.

Nous vous faisons ci-dessous un récapitulatif des échéances des dates de campagnes en cours :

EDI-TDFC (inclue la CVAE)

- Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 31/05/2020.

EDI-PAIEMENT (Solde et Paiement IS & CVAE)

- IS : Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 15/05/2020.
- CVAE : Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 05/05/2020.

EDI-IR

- La date de fermeture d'EDI-IR est repoussée officiellement au **30/06/2020**.

DAS2 (EDI-PART)

- Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 15/05/2020.

EDI-DSI

- Report de délai au **30/06/2020** en lieu et place du 12/06/2020.

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

06 mai 2020

Chers Clients,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous une communication de la DGFIP relative aux Dates Limites de PAIEMENT de l'IS (Impôts Société) et CVAE.

Le report de délais au 30 juin de la TDFC et du PAIEMENT de l'IS et de la CVAE n'ont pas modifié les échéances à indiquer pour la télé-procédure EDI-PAIEMENT. De ce fait, par exemple, l'échéance d'IS à faire figurer dans le dépôt EDI en PAIEMENT est bien celle du 15 mai (05/2020).

Pour ce qui concerne les paiements, les mises en paiement seront effectuées par rapport aux dates non prolongées. Ainsi, les paiements IS effectués après le 12 mai seront mis en paiement à J+3, et non au 27 juin.

En clair, cela signifie que :

- pour les déclarations de PAIEMENT IS et CVAE, **l'échéance à indiquer reste celle de mai 2020**, même si vous effectuez ces déclarations en juin;
- Etant donné que l'échéance reste mai 2020, si vous souhaitez faire un dépôt correctif avec PAIEMENT après votre dépôt initial, **celui-ci se cumulera avec votre précédent dépôt si vous avez dépassé la Date Limite de Substitution** (5 mai - 3 jours pour la CVAE et 15 mai - 3 jours pour l'IS) => **soyez donc extrêmement vigilants !**
- Si vous ne souhaitez être prélevés qu'au terme du report du délai accordé par l'Administration fiscale (30 juin 2020), **le seul moyen est d'effectuer vos PAIEMENT IS & CVAE qu'à compter du 27 juin** (en indiquant toujours comme échéance Mai 2020).

- Il faut également comprendre qu'un dépôt IS et PAIEMENT CVAE effectué après la date limite initiale (respectivement 15/05 et 05/05) jusqu'au 30 juin ne sera pas pénalisé pour dépôt tardif.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter notre service support clients à hotmel@asp-one.fr.

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

03 juin 2020

Chers Clients,

Suite à de nombreuses questions qui nous ont été posées sur les dates limites en EDI-IR, et afin de vous assurer de ne pas supporter d'éventuelles pénalités qui seraient liées à des dépôts hors-délais, nous vous préconisons de respecter scrupuleusement les délais annoncés ci-dessous repris de la communication du Conseil Supérieur de l'Ordre faite aux experts-comptables :

EDI-IR

Déclarations de revenus : les reports de délais

Pour les déclarations dématérialisées comportant des **BIC, BA, BNC** ou des **revenus fonciers**, la date limite de dépôt est reportée au **30 juin 2020**.

Ce report a vocation à s'appliquer aux dépôts effectués en EDI mais uniquement pour les contribuables relevant d'un régime réel (à l'exclusion des régimes micro). S'agissant des revenus fonciers, le report est applicable pour les revenus perçus directement par le contribuable ou par le biais d'une SCI.

S'agissant des déclarations effectuées par l'intermédiaire d'un tiers-déclarant (expert-comptable, cabinet d'avocats, ...), la date limite du 30 juin s'applique également aux déclarations dématérialisées :

- des dirigeants de société et gérants majoritaires de l'article 62 du CGI ;
- des redevables de l'IFI.

Enfin, les déclarations **EDI** des contribuables ne bénéficiant pas de ces reports peuvent être déposées **jusqu'au 11 juin à 23h59**, quelle que soit la date limite du département du contribuable.

Il est rappelé que, pour avoir une raisonnable assurance de disposer d'un taux actualisé et de recevoir un avis d'impôt 2019 dès l'été, il est nécessaire de déclarer avant la date limite applicable aux déclarations papier, c'est-à-dire avant le 12 juin 23h59.

Maintenance du portail programmée le 8/06/2020

- Nous vous informons qu'une maintenance du portail entraînant une indisponibilité totale des services est programmée le **8 juin 2020 de 20H00 à Minuit**.

Nous espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr

Chers Clients,

Les différentes campagnes se sont terminées récemment (DSI / TDFC / IR) et nous espérons que le portail ASPOne.fr ainsi que toutes les équipes qui le composent ont répondu pleinement à vos attentes durant cette période particulière que nous avons tous traversé. Avant de vous souhaiter à tous et à toutes d'excellents congés d'été et de prendre rendez-vous à la rentrée pour de nombreuses nouveautés, vous trouverez ci-après un message d'information émanant de la DGFIP relatif à la campagne EDI-IR qui vient de s'achever.

[EDI-IR](#)

Rectification des déclarations et chargement dans le compte fiscal

La DGFIP avait indiqué lors d'un groupe de travail au conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) en février dernier qu'il serait possible de transmettre des déclarations rectificatives en utilisant le canal EFI lorsque celles-ci auraient été déposées en EDI.

Finalement, la DGFIP indique que le service de correction en ligne EFI ne sera pas élargi cette année aux déclarations EDI-IR, ni aux déclarations papiers comme cela avait été effectivement envisagé. En conséquence, pour les EDI-IR, **seules des rectifications sur papier seront possibles.**

Pour les déclarations EDI-IR déjà transmises pour taxation, les rectifications ne pourront être prises en compte par les services de la DGFIP qu'à compter de la première quinzaine d'août, et pour un rôle supplémentaire fin août. Dans ces deux cas de figure, le dégrèvement ou l'imposition supplémentaire ne peut intervenir que si l'avis d'impôt IR a été chargé dans le compte fiscal.

Les premiers avis des EDI-IR seront chargés dans le compte fiscal les 12 et 14 août 2020.

Nous vous souhaitons d'excellents congés d'été et espérons que vous vous portez bien.

L'équipe du portail ASPOne.fr